COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I Q U E

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

14 FÉVRIER 1969

DOCUMENT 209

COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 194/68 - partie E) concernant la fixation des prix de certains produits agricoles

Rapporteur: M. Lücker

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE Par lettre en date du 17 janvier 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions qui forment l'objet de la « Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à la politique agricole commune » (doc. 194/68).

Au cours de sa séance du 22 janvier 1969, le Parlement européen a renvoyé ces propositions à la commission de l'agriculture, pour examen au fond, et à la commission des finances et des budgets, à la commission économique, à la commission des relations économiques extérieures, à la commission des affaires sociales et de la santé publique et à la commission juridique, pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné M. Lücker comme rapporteur. Au cours de sa réunion du 4 février 1969, elle a décidé de soumettre au Parlement européen un rapport intérimaire sur les propositions contenues dans la partie E de la communication de la Commission au Conseil, concernant la fixation des prix de certains produits agricoles pour la campagne 1969-1970.

Au cours de sa réunion du 11 février 1969, la commission de l'agriculture a adopté la présente proposition de résolution par 16 voix contre 4 et 3 abstentions.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Lücker, rapporteur, Aigner (suppléant M. Scarascia Mugnozza), Bading, Bersani, Blondelle, Briot, Brouwer, Dewulf, Dröscher, Dulin, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Lefebvre, Mlle Lulling, MM. Mauk, Müller, Radoux, Richarts et Vetrone.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	IV — Proposition de règlement fixant les	
 Proposition de règlement fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969-1970 	4	prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1969-1970 ainsi que les qualités types pour le sucre blanc et les betteraves	E
II — Proposition de règlement fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1969-1970	5	V — Proposition de règlement modi- fiant le règlement nº 1009/67/ CEE portant organisation commu-	
 III — Proposition de règlement fixant pour la campagne de commerciali- sation 1969-1970 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base 		ne des marchés dans le secteur du sucre	8
pour les graines oléagineuses	5	B — Exposé des motifs	0

Α

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la fixation des prix de certains produits agricoles pour la campagne 1969-1970

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 194/68),
- considérant que les prix agricoles pour la campagne de commercialisation de 1969-1970 auraient dû être fixés pour le 1er août 1968,
- se référant à ses précédents avis concernant la fixation des prix communs pour les produits agricoles, et plus particulièrement aux suggestions qui y figurent concernant l'amélioration des relations de prix dans certains secteurs (2),
- 1. Déplore que la Commission n'ait présenté ses propositions concernant la fixation des prix de certains produits agricoles pour la campagne de commercialisation de 1969-1970 qu'au moment où les semailles de certains produits et surtout la conclusion des contrats de culture et de fourniture de betteraves sucrières sont déjà pleinement en cours ;
- 2. Rejette, dans ces conditions, les propositions de la Commission concernant la fixation des prix des céréales, du riz, des graines oléagineuses et du sucre pour la campagne de commercialisation de 1969-1970, ainsi que la proposition relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 194/68 partie E, propositions I à V);
- 3. Propose de proroger d'un an pour ces produits les régimes de prix valables pour la campagne de commercialisation de 1968-1969, tout en attirant l'attention sur la nécessité d'améliorer les relations entre les divers prix dans le dessein de parvenir à une meilleure orientation de la production;
- 4. Se prononce dès à présent en faveur du maintien, proposé par la Commission, du prix indicatif du lait, et examinera - compte tenu de la nécessité d'assurer ce prix indicatif — le plus rapidement possible les propositions de la Commission concernant la fixation des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers (doc. 194/68 - partie E, proposition VII) comme celles relatives à la viande de veau et de bœuf (doc. 194/68 - partie E, proposition X) ainsi que les propositions concernant les mesures à moyen terme à prendre pour assurer l'équilibre du marché du lait et pour garantir une meilleure stabilisation du marché des matières grasses (doc. 194/68 - partie C, chapitres I et IV) ;
- 5. Invite la Commission à lui soumettre au plus tard au mois de mai prochain les propositions concernant la fixation des prix agricoles pour la campagne de commercialisation de 1970-1971;

 $^(^1)$ J.O. nº C 20 du 19 février 1969, p. 1, 2, 4 et 5. $(^2)$ J.O. nº 103 du 2 juin 1967, p. 2061 et 2063 ; J.O. nº 192 du 11 août 1967, p. 5, 6, 7 et 8.

- 6. Se réserve, au surplus, de prendre position sur l'orientation de la politique future des prix agricoles lorsqu'il étudiera le mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté européenne;
- 7. Attire à cet égard l'attention de la Commission sur l'opportunité de présenter dès que possible les propositions relatives au financement de la politique agricole commune après la fin de la période transitoire ;
- 8. Invite la Commission à modifier ses propositions dans le sens du présent avis, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
- 9. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions, et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet ;
- 10. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I

Proposition de règlement (CEE) nº/... du Conseil du fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969-1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales, des buts de la politique agricole commune, de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges internes, tout en assurant un niveau de vie équitable de la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux, tenant compte des orientations nécessaires à donner à la production et à l'utilisation desdites céréales :

considérant qu'il convient, dans la fixation des prix, et notamment des prix d'intervention, de tenir compte de la production considérable ainsi que du niveau élevé des excédents exportables de certaines céréales dans la Communauté; A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969-1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le blé dur sont fixés comme suit :

a) Prix indicatifs

	Unités de compte
	par 1000 kg
Blé tendre	106,25
Seigle	97,50
Orge	94,44
Maïs	94,94
Blé dur	125,00

b) Prix d'intervention de base :

	Unités de compte par 1000 kg
Blé tendre	97,75
Seigle	90,00
Orge	86,98
Blé dur	117,50

c) Prix minimum garanti pour le blé dur : 145 unités de compte par 1000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. no 117 du 19 juin 1967, p. 2269/67.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (¹), et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif du riz, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité des approvisionnements et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation à

(1) J.O. nº 174 du 31 juillet 1967, p. 1.

établir entre ce prix et les prix d'intervention en application de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 359/67/CEE, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs;

considérant que la prise en considération des éléments ci-dessus, et notamment du niveau des prix considérés pour la campagne 1968-1969, conduit à maintenir, pour la campagne 1969-1970, le prix indicatif du riz décortiqué à un niveau inchangé par rapport à la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969-1970, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 18,97 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ш

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 22, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Parlement européen,

(1) J.O. no 172 du 30 septembre 1966, p. 3025/66.

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé tenant compte, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne en cours et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que l'expérience acquise a montré que le niveau du prix indicatif valable pour les graines de colza et de navette pendant les deux campagnes de commercialisation 1967-1968 et 1968-1969 a entraîné une augmentation relativement importante des superficies cultivées en colza et navette ainsi que de la production de ces graines; qu'une telle augmentation pourrait se poursuivre pendant la campagne de commercialisation 1969-1970 si le niveau susvisé était maintenu ; que l'intérêt accru pour la production de ces graines permet de penser que le rapport entre ce prix et ceux des principaux produits concurrents n'est pas suffisamment équilibré, qu'il convient dès lors de fixer, pour la campagne de commercialisation 1969-1970, le prix indicatif des graines de colza et de navette à un niveau légèrement inférieur à celui retenu pour la campagne précédente:

considérant que, en ce qui concerne les graines de tournesol, l'expérience acquise justifie de maintenir pour la campagne de commercialisation 1969-1970 le prix indicatif au niveau valable pour la campagne précédente;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture ; qu'en raison de la modification du prix indicatif des graines de colza et de navette pour la campagne de commercialisation 1969-1970 par rapport à celui de la campagne précédente, il y a lieu de modifier en conséquence le prix d'intervention pour ces graines ;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté; que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968-1969 justifie la fixation de ce prix à Gênes également pour la campagne suivante;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités types déterminées; qu'il convient que les qualités types soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1968-1969 correspondent à ces exigences; qu'il est dès lors indiqué de les retenir également pour la campagne suivante;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Pour la campagne de commercialisation 1969-1970, les prix suivants sont fixés :

- 1. Prix indicatif:
 - a) graines de colza et de navette : 19,75 unités de compte par 100 kilogrammes
 - b) graines de tournesol: 20,25 unités de compte par 100 kilogrammes
- 2. Prix d'intervention de base :
 - a) graines de colza et de navette : 19,15 unités de compte par 100 kilogrammes
 - b) graines de tournesol : 19,65 unités de compte par 100 kilogrammes

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1 sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande :

- 1. Ayant 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette;
- 2. Ayant 2% d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10% d'humidité et 40% d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

 \mathbf{IV}

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 2, paragraphe 2, son article 3, paragraphe 5, et son article 4, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission, vu l'article du Parlement européen,

(1) J.O. nº 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 2, son article 3, paragraphe 5, et son article 4, paragraphe 3, la détermination annuelle des mesures à appliquer en matière de prix, valables pour la campagne suivante ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1969-1970 le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave ;

considérant que, lors de la fixation des prix, il faut tenir compte des buts de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité; qu'il convient notamment d'assurer par cette fixation un niveau de vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, sans toutefois grever démesurément les consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant qu'en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, une différence d'une unité de compte entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être considérée comme adéquate;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 8,86 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation évaluée à 8,00 unités de compte et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines de 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,74 unité de compte représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et un prix départ usine de la mélasse de 2,50 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité qui peut être considérée comme représentative pour la production communautaire; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tient compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

- 1. Pour la campagne sucrière 1969-1970 :
 - a) le prix indicatif du sucre blanc est fixé
 à 22,17 unités de compte par 100 kilogrammes,
 - b) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,17 unités de compte par 100 kilogrammes.
- 2. Pour la campagne sucrière 1969-1970, la zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

Article 2

Pour la campagne sucrière 1969-1970, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1, paragraphe 2, est fixé à 16,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

Article 3

- 1. La qualité type de sucre blanc présente les caractéristiques suivantes :
- a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement;
- b) polarisation minimum: 99,7°;
- c) humidité maximum: 0,06 %;
- d) teneur maximum en sucres réducteurs : 0.04~% ;
- e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 25 au total, ni
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,
 - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode d'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses, ci-après dénommée « méthode ICUMSA ».
- 2. Un point correspond:
- a) à 0,0018 % de teneur en cendres (1 micro Siemens = 1 mhos),
- b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,
- c) à 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode ICUMSA.
- 3. Les méthodes servant pour la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Article 4

La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968-1969 (1) est abrogé avec effet à partir du 1er juillet 1969.

Article 6

Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{cr} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J.O. L n° 89 du 10 avril 1968, p. 1.

V

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Parlement européen,

considérant que certains produits de la position tarifaire 23.03, à savoir les pulpes de betteraves, les bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, ne font pas partie d'une organisation commune des marchés, bien que repris à l'annexe II du traité ; qu'il existe dès lors un traitement différent sur le plan communautaire des betteraves sucrières selon qu'elles se trouvent avant ou après le stade de la fabrication du sucre ; qu'afin d'exclure cette inégalité il convient de soumettre les produits de la position tarifaire ex 23.03 à l'organisation commune des marchés; que toutefois, eu égard à leur importance économique, il paraît suffisant de prévoir pour ces produits la faculté d'instaurer des certificats d'importation ou d'exportation; qu'en outre, en raison de l'absence du sucre dans les produits en cause, le remplacement des droits du tarif douanier commun par les prélèvements prévus pour les autres produits du secteur du sucre n'est pas nécessaire;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité d'octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ; que des études ont démontré qu'une utilisation significative du sucre ne peut être réalisée qu'à condition de garantir que le sucre soit mis à la disposition des utilisateurs pour une période assez longue, de sorte que ceux-ci soient en mesure de modifier la composition de leurs produits ; qu'il convient dès lors de prévoir pour la dénaturation le même régime obligatoire que celui prévu à l'article 9, paragraphe 6, dudit règlement pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que des examens approfondis ont fait apparaître que le sucre brut de betteraves peut, éventuellement après un séchage complémentaire, être utilisé pour l'alimentation animale ; que la dénaturation du sucre brut est d'un point de vue psychologique préférable à l'utilisation du sucre blanc ; qu'il convient dès lors de garantir aux fabricants de sucre brut de betteraves l'utilisation de ce sucre pour la dénaturation même après le 31 décembre 1968 — date limite figurant actuellement à l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1009/67/CEE — afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires ;

considérant que selon les prévisions, la production de la campagne sucrière 1968-1969 dépassera la consommation humaine de 1,2 million de tonnes; que déjà la somme des quotas de base est supérieure de plus de 0,5 million de tonnes à cette consommation;

⁽¹⁾ J.O. no 308 du 18.12.1968, p. 1.

considérant que la situation du marché mondial est également caractérisée par l'existence d'importants excédents; que dans ces conditions l'écoulement de la production communautaire se heurtera à des difficultés et entraînera des charges financières extrêmement élevées; qu'il est dès lors nécessaire de renforcer certaines mesures tendant à limiter la production; que ce but peut être atteint sans créer pour autant des discriminations entre les producteurs communautaires, notamment en réduisant de façon raisonnable les quota de base fixés; que cette réduction doit également se répercuter sur le quota maximum spécial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE est complété comme suit :

Nº du tarif douanier commun	Désignation des produits
e) ex 23.03	Pulpes de betteraves, bagas- ses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie

Article 2

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE sont remplacés par les paragraphes suivants :

- « 2. Jusqu'au 31 décembre 1969, le régime d'intervention prévu au paragraphe 1 est applicable également au sucre de betterave brut.
 - 3. A partir du 1^{er} janvier 1970, en cas de situation anormale, des mesures particulières peuvent être prises pour le sucre de betterave brut.
 - 4. En cas de difficultés dans l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer, des mesures appropriées sont prises.
 - 5. Pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine, une prime de dénaturation est accordée. »

Article 3

1. A l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 1009/67/CEE la mention « para-

graphe 1 » est remplacée par la mention « paragraphe 1, sous a), b), c) et d) ».

- 2. L'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « Le champ d'application du présent article peut être étendu aux produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sous e), selon la procédure prévue à l'article 40. Selon la même procédure sont arrêtées la durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats. »

Article 4

L'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lors de l'importation des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sous a), b), c) et d), il est perçu un prélèvement.

Les droits du tarif douanier commun sont appliqués aux importations des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sous e). »

Article 5

A l'article 23 du règlement n° 1009/67/CEE le paragraphe 1bis suivant est inséré :

« 1bis. Les quota de base applicables à partir du 1^{er} juillet 1969 sont ceux fixés en vertu du paragraphe 1 multipliés par le coefficient 0,95.»

Article 6

A l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE la phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa du paragraphe 3 :

« Le résultat obtenu est diminué d'une quantité égale au quota de base attribué à l'usine ou l'entreprise en cause pour la campagne sucrière 1968-1969 multiplié par le coefficient 0,10. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet exposé des motifs sera présenté oralement par le rapporteur.